

Règlement ministériel du 22 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Arrête :

Art.1er.- Pendant le tournage à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des autobus de ligne :

- sur le CR121 (P.K. 7980 – 9900) entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal »

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement du tournage du film, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent, ainsi qu'aux véhicules agricoles d'une largeur supérieure à 3,10 m.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 03 décembre 2013 entre 06.00 et 23.00 heures.

Luxembourg, le 22 novembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler